

ARRETE N° 2026/156

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE A UN ADJOINT AU MAIRE.

Le Maire de PORTES-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L. 2122-18 du *Code général des collectivités territoriales* qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux,

Vu l'élection de Monsieur Antonin KOSZULINSKI, en qualité de premier Adjoint au maire, en séance du conseil municipal du 28 mars 2026,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, il est nécessaire de déléguer en partie ses fonctions,

Arrête :

Article 1er – Sous sa surveillance et sa responsabilité, **Monsieur Antonin KOSZULINSKI** a délégation pour exercer les fonctions relatives à **l'urbanisme, à l'économie et à l'emploi** :

- instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols (accords, sursis à statuer et refus), étant ici précisé que cette délégation de fonction concerne l'ensemble des autorisations énoncées dans le Code de l'Urbanisme, y compris certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées que celles-ci aient été instituées par le Code susmentionné ou par délibération du Conseil Municipal, ainsi que toutes les Autorisations de Travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux ERP (établissements recevant du public) et autorisations d'ouverture
- application du Plan Local d'Urbanisme de la commune et suivi de son évolution,
- délivrance de tous renseignements liés à l'urbanisme,
- gestion de toute 'opération façades',

- toutes attributions relatives à l'habitat et notamment les opérations de réhabilitation de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général, suivi et gestion du Programme Local de l'Habitat,
 - gestion et suivi de la participation des bénéficiaires d'autorisations d'urbanismes définie aux articles L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme,
 - procédures de mises en sécurité (anciennement dite « procédure de péril ») définies conjointement par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code Général des Collectivités Territoriales, que la mise en sécurité soit ordinaire (anciennement dit péril ordinaire) ou en urgence (anciennement dit péril imminent),
 - avis du Maire requis pour le passage des dossiers d'Etablissements Recevant du Public (ERP) devant les diverses Commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP.
 - toutes les attributions relatives au développement économique et notamment les actions de développement favorisant l'emploi,
 - toutes les attributions relatives au commerce et à l'artisanat y compris sa revitalisation et son développement,
 - accompagnement et soutien aux chefs d'entreprise, aux artisans et aux commerçants,
 - préparation et suivi du budget relatif à l'économie et à l'emploi.
- et pour signer tous documents, actes, courriers, attestations, autorisations, liés aux fonctions énumérées ci-dessus.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et transmis pour être rendu exécutoire au représentant de l'Etat ainsi qu'au Trésorier Principal.

Fait à Portes-lès-Valence, le lundi 30 mars 2026

Le Maire

Geneviève GIRARD


Notifié le : 30/03/2026

Signature,

